



**AVIS DE M. STRAUDO,
PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 756 du 26 novembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.121

Décision attaquée : 12 juillet 2023 de la cour d'appel de Riom

La société Crédit Foncier de France

C/

M. [E] [X]

1 - Exposé des faits et de la procédure

Selon l'arrêt attaqué, M. [E] [X] et Mme [I] [O] épouse [X] (les emprunteurs) ont mis en vente un bien immobilier situé à [Localité 4] afin de financer l'acquisition d'un terrain et l'édification d'une maison.

Dans le cadre de cette opération et selon offre du 27 février 2017, acceptée le 16 mars suivant, ils ont souscrit auprès de la société anonyme (SA) Crédit Foncier de France (la banque) :

-Un prêt relais d'un montant de 117.600 euros assorti d'un taux débiteur de 2,5% fixe remboursable au terme d'une durée de 24 mois ;

- Un prêt amortissable de 284.405 euros assorti d'un taux débiteur de 1,7% fixe remboursable au terme d'une durée de 300 mois.

Le prêt relais a été versé entre les mains du notaire le 28 mars 2017 et la première partie du prêt amortissable a été débloquée le 28 mars 2017, le solde devant être débloqué au fur et à mesure de l'avancée des travaux de construction.

En raison du retard pris dans ces travaux et du confinement lié à la crise sanitaire, les emprunteurs ont été contraints de décaler la vente de leur bien et sollicité une demande de prorogation du délai de remboursement du prêt relais à laquelle il n'a pas été donné suite.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Mme [X] le 11 mars 2021 au [Adresse 3] à [Localité 4], soit à l'ancienne adresse du couple, la banque a mis en demeure cette dernière de régler la somme de 129 671.16 euros.

Une seconde lettre de mise en demeure du 19 mars 2021 a été adressée aux emprunteurs au [Adresse 1] à [Localité 4] pour paiement de la somme de 129.738,93 euros représentant le solde de la créance au 19 mars 2021.

Par ordonnance du 28 juin 2021 le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand a autorisé le prêteur à inscrire une hypothèque provisoire sur les droits détenus par les emprunteurs sur le bien immobilier situé [Adresse 3] à [Localité 4].

Par assignation du 31 mars 2021 la banque les a assignés en paiement du solde du prêt relais.

Par jugement du 3 septembre 2021 le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand les a condamnés solidairement à verser à la banque la somme de 129.738,93 euros arrêtée au 19 mars 2021 avec intérêts au taux contractuel de 2,5% et capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, ainsi qu'au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt rendu le 12 juillet 2023 la cour d'appel de Riom a :

- Annulé l'assignation du 31 mars 2021 en retenant que le Crédit Foncier de France avait sciemment fait délivrer une assignation communiquant à l'huissier de justice une adresse qu'il savait ne plus correspondre au domicile réel de M. et Mme [X] ;

- En conséquence, annulé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 25 août 2021 par le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ;

Et évoquant le litige, et statuant sur le fond après avoir retenu que l'action de la banque était prescrite en application des dispositions de l'article L. 218-2 du code de la consommation a :

- Condamné le Crédit Foncier de France à verser à M. et Mme [X] l'ensemble des sommes dont ils s'étaient acquittés ensuite du jugement du 25 août 2021, soit 134.784,7, ainsi que les frais de mainlevée d'hypothèque soit 537.65 euros, outre intérêts au taux légal à compter 28 décembre 2022 ;

- Condamné le Crédit Foncier de France à verser à M. et Mme [X] une somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en sus des entiers dépens.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi qui invoque deux moyens de cassation.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

- 1^{ère} branche : La cour d'appel a-t-elle méconnu les dispositions de l'article 2249 du code civil en ordonnant le remboursement par la banque des sommes payées par les emprunteurs alors que le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré ?

- 2^{ème} branche : Subsidiairement, et à supposer que la condition tenant au caractère « volontaire » du paiement soit maintenue sous l'empire du nouvel article 2249 du code civil, la cour d'appel a-t-elle méconnu ces dispositions en s'abstenant de constater que les époux [X] auraient été contraints de procéder au paiement de la somme de 134.784,72 euros ?

3^{ème} branche : La cour d'appel a-t-elle privé sa décision de base légale en s'abstenant de rechercher si les emprunteurs, en payant cette somme, n'avaient pas renoncé à se prévaloir de la prescription ?

Second moyen

- 1^{ère} branche : La cour d'appel a-t-elle dénaturé les dispositions du jugement du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 25 août 2021 ayant dit n'y avoir lieu à exécution provisoire en considérant que les époux [X] se seraient acquittés de la somme de 134.784,72 euros « ensuite » de ce jugement ?

2^{ème} branche : La cour d'appel a-t-elle dénaturé les termes de l'offre de prêt en considérant que les époux [X] se seraient acquittés de la somme de 134.784,72 euros « ensuite » du jugement et non de cette offre de prêt ?

3^{ème} branche : En se bornant à affirmer dans sa présentation des faits, que la somme de 134.784,72 euros avait été versée à la banque « sous réserve de la

procédure en cours », par voie de simple affirmation, sans préciser sur quel élément du dossier elle s'appuyait, la cour d'appel a-t-elle méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ?

4^{ème} branche : En affirmant que les époux [X] avaient réglé le solde de la somme réclamée par la banque afin que la purge des hypothèques nécessaire à la vente puisse s'opérer la cour d'appel **a-t-elle** violé l'article L. 532-1 du code des procédures civiles d'exécution ?

3 - Discussion sur les textes applicables, les références de jurisprudence et la doctrine sur les points de droit faisant difficulté à juger

Mes développements se limiteront aux points de droit soulevés dans les deux premières branches du premier moyen.

Selon l'article 1100, alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les obligations « *peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

Aux termes de l'article 1302 du code civil dans sa rédaction issue de cette même ordonnance en vigueur « *Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à répétition. La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* ».

Il convient de rappeler que l'article 1235, dans sa rédaction antérieure, énonçait que « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* ».

L'article 2249 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 dispose pour sa part que « *Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré* ».

Enfin l'article 1342 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, énonce que « *le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due* ».

En premier lieu je ne partage pas l'analyse du mémoire en défense soutenant que les dispositions de l'article 2249 du code civil seraient inapplicables dans la mesure où le paiement serait intervenu en exécution du jugement du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand annulé par la cour d'appel de Riom.

Si le versement effectué en exécution d'une décision par la suite annulée ou infirmée lui confère effectivement un caractère indu, cette règle ne s'applique qu'à des décisions exécutoires, ce qui n'est pas le cas du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Les dispositions de l'article 2249 du code civil doivent en conséquence recevoir application dans le cadre de la présente affaire.

Comme le souligne le rapport, avant l'entrée en vigueur de ce texte s'était posée la question de savoir si l'action en répétition de l'indu prévue à l'ancien article 1235 du code civil était ouverte lorsqu'un débiteur avait payé une dette prescrite.

En l'état d'une jurisprudence ancienne il avait été jugé que le paiement d'une dette prescrite ne pouvait donner lieu à répétition (Cass. req., 17 janv. 1938: DP 1940, 1, p. 57, note Chevallier).

Aux termes d'arrêts rendus les 8 juin 1948 (Cass.com., D.1948, p. 376) et 21 février 1949 (Cass.com., 1949-02-21, Bulletin 1949, n° 92, p. 155), notre cour a retenu que : *« si la prescription a pour effet soit d'éteindre une dette, soit de procurer au débiteur la preuve de sa libération, elle ne saurait cependant anéantir le paiement régulièrement effectué, notamment avant toute poursuite du créancier, d'une dette existante, rendre celle-ci rétroactivement sans cause, et ouvrir l'action en répétition de l'indu »*.

Aux termes d'une décision rendue le 19 janvier 1966 (pourvoi n°, N 81) la chambre sociale a censuré un arrêt qui avait ordonné la restitution d'une certaine somme due au titre de cotisations sociales au motif que la dette était éteinte par l'effet de l'expiration du délai de prescription de sorte que le paiement effectué sans cause ouvrait droit à la répétition de l'indu, alors que le texte relatif à la prescription *« ne concerne que le recouvrement et non l'existence de la dette. »*.

Plus récemment, il a été jugé que :

- Le paiement volontaire d'une dette qui, même prescrite, conserve sa cause dans l'obligation de cotiser, ne peut donner lieu à répétition. » (Soc., 11 avril 1991, pourvoi n° 89-13.068) ;

- La répétition du paiement d'une dette prescrite est ouverte à celui qui justifie avoir payé sous l'empire d'une pression exercée par le créancier (Com., 22 octobre 1991, pourvoi n° 89-20.328) ;

- La prescription de la créance de droits de succession ne permet pas aux héritiers d'agir en répétition des acomptes spontanément versés (Com., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-14.353).

Ces jurisprudences ont suscité des interrogations doctrinales.

Pour certains auteurs, l'impossibilité d'obtenir restitution du paiement d'une dette prescrite s'expliquait par l'exécution d'une obligation naturelle. Ils en déduisaient que le paiement devait avoir été effectué volontairement, c'est-à-dire sans contrainte.

D'autres réfutaient cette explication et considéraient que les solutions retenues s'expliquaient par une conception processualiste de la prescription, la prescription n'éteignant que l'action et non le droit.

Ainsi que le souligne le professeur Solange Becqué-Ickowicz (JurisClasseur Civil Code Art. 1100 à 1100-2 - Fasc. 63 : Source des obligations. – Obligations naturelles) la créance prescrite serait donc une créance privée de son pouvoir de contrainte, mais elle resterait une obligation civile et ne dégénérerait pas en obligation naturelle, ce qui expliquerait que son paiement serait valable, même fait par erreur (alors qu'en principe, le paiement fait par erreur d'une obligation naturelle ne prive pas le débiteur de l'action en répétition).

Elle rappelle également les critiques émises par J. Chevallier sur le recours à l'obligation naturelle : *« la règle selon laquelle le paiement d'une obligation naturelle ne peut être répété entraîne une fâcheuse restriction de l'efficacité du paiement de l'obligation prescrite : c'est dans chaque cas l'exposer à des contestations, soit que le débiteur, pour se restituer contre son paiement, proteste qu'il n'a payé que par erreur et pour éviter des poursuites dont il se croyait à tort menacé, soit surtout qu'il soutienne que l'extinction de l'obligation ne laissait pas place, en raison de sa nature, à un devoir moral susceptible d'une exécution spontanée valable. L'efficacité dans tous les cas du paiement volontaire de l'obligation prescrite postule une analyse de la prescription qui limite son effet extinctif et qui laisse subsister la créance prescrite »*.

Elle considère néanmoins que la conception processualiste peut difficilement être maintenue avec la réforme issue de la loi du 17 juin 2008, qui semble plutôt se rallier à la théorie substantielle de la prescription telle qu'en atteste la rédaction de l'article 2219 du code civil qui définit la prescription comme un mode d'extinction du droit ou celle de l'article 2221 qui consacre, en matière de conflit de lois, la soumission de la prescription à la loi du droit qu'elle affecte, ce qui semble donc rattacher la prescription à une question de fond et non de procédure.

Il convient toutefois de relever que Denis Mazeaud, et Robert Wintgen, (Recueil Dalloz 2008 p.2523 -La prescription extinctive dans les codifications savantes) ne partageaient pas cette conception : *« On peut regretter que la loi du 17 juin 2008, comme avant elle l'avant-projet français, continue sur ce point à entretenir une certaine confusion. Si le texte de quelques dispositions milite en faveur de l'adoption d'une conception substantielle radicale, tel l'article 2219 qui définit la prescription comme un mode d'extinction du droit, d'autres s'inscrivent en effet dans une conception purement processuelle, à l'instar de l'article 2224 qui identifie l'action comme étant l'objet de la prescription »*.

En réalité il apparaît ainsi que le soulignait l'avocat général F.Burgaud (avis remis dans les pourvois n° T 19-16.514 et U 19-16.515) que chaque thèse peut invoquer des textes en sa faveur.

Les partisans de la thèse "processualiste" pouvant se prévaloir :

- de l'article 122 du code de procédure civile citant la prescription parmi les fins de non-recevoir qui tendent à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande ;

- des articles 2224 et 2227 du code civil relatifs aux délais de prescription des "actions personnelles ou mobilières" et "des actions réelles immobilières" ;

- de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation qui prévoit un délai de prescription dérogatoire pour "l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs" ;

- de l'article 2249 du code civil selon lequel « le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré » ce qui tend à démontrer que le droit de créance survit à l'acquisition de la prescription.

Les partisans de la thèse "substantialiste" pouvant se prévaloir :

- de l'article 2219 du code civil selon lequel : « la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps » ;

- de l'article 2221 du même code selon lequel " la prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte » ;

- de l'article 1234 du même code qui dispose « Les obligations s'éteignent : [...] par la prescription » ;

Les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 17 juin 2008 n'apportent que peu de réponse à la question de savoir si la prescription éteint cumulativement le droit et l'action ou si elle n'éteint que la possibilité d'agir en justice, sans éteindre le droit en tant que tel.

Aux termes de son rapport (Rapport n° 847, p. 31) le député Emile Blessig relevait ainsi :

« Le nouvel article 2219 du code civil définit la prescription extinctive comme « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ». La formulation retenue par le Sénat ne tranche pas la querelle doctrinale qui oppose les tenants de la conception substantialiste et ceux de la conception processualiste de la prescription. Pour les premiers, la prescription éteint le droit « en sus de l'action » ; elle éteint donc totalement le droit. Pour les seconds, la prescription n'éteint que la possibilité d'agir en justice, sans éteindre le droit en tant que tel.

Le rapporteur de la commission des Lois du Sénat estime que la proposition de loi permet de dépasser cette opposition doctrinale. Il apporte deux arguments à l'appui de sa démonstration . Tout d'abord, le nouvel article 2221 du code civil

prévoit l'application de la « loi du fond », c'est-à-dire celle de l'objet du litige, et non celle du « for », c'est-à-dire celle du tribunal saisi, en cas de conflit entre la loi française et une loi étrangère. Il estime donc, à juste titre, que cette disposition devrait limiter le risque de développement de stratégies d'optimisation judiciaire. Ensuite, le rapporteur indique que le nouvel article 2249 du même code interdit la répétition – la demande de restitution – du paiement effectué pour éteindre une dette, au seul motif que le délai de prescription était expiré. Cet article consacre donc la jurisprudence selon laquelle le paiement d'une dette prescrite est valable et ne peut donner lieu à répétition sauf s'il a été obtenu sous la pression ».

Le rapporteur de la Commission des lois du Sénat Laurent Bétaille exposait pour sa part au sujet de l'article 2249 du code civil : *« Cet article interdit la répétition, c'est-à-dire la demande de restitution, du paiement effectué pour éteindre une dette, au seul motif que le délai de prescription était expiré. Il consacre la jurisprudence en vertu de laquelle le paiement d'une dette prescrite est valable et ne peut donner lieu à répétition sauf s'il a été obtenu sous la pression [citant : Chambre commerciale de la Cour de cassation, 22 octobre 1991.] Cette solution est également conforme aux dispositions de l'article 1235 du code civil en vertu desquelles, d'une part, « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition », d'autre part, « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées . »*

La jurisprudence de notre cour dans des litiges non soumis à la loi du 17 juin 2008 n'offre pour sa part que peu de précédents significatifs.

Un arrêt du 5 mars 1957 (Bull. civ., I, n° 117) semble conforter la thèse substantialiste en retenant que le délai imparti pour obtenir la majoration d'une rente viagère avait pour conséquence d'éteindre par son expiration "le droit et l'action du crédit rentier.

Deux arrêts rendus en 2007 et 2009 semblent au contraire conforter la thèse processualiste en retenant :

- qu'un bailleur est autorisé à imputer sur des loyers atteints par la prescription des sommes volontairement remises par le locataire (Civ. 3^{ème}, 25 avril 2007, n° 06-10.283);

- qu'une compensation opérée par un époux, bien que sa créance à l'encontre de son ex-conjointe soit prescrite, est valide (Civ. 2^{ème}, 9 juillet 2009, n° 08-16.894) .

Enfin dans une décision récente la troisième chambre civile (12 mai 2021, pourvoi n° 19-16-514) a jugé que la prescription emportait l'extinction de l'hypothèque ou du privilège sans pour autant trancher entre les conceptions processualiste et substantialiste.

C'est à l'aune de ces éléments que devra être examiné le premier moyen en ses deux premières branches.

4 - Examen des moyens.

Je partage l'analyse de Mme la conseillère Stéphanie Robin-Raschel sur les rejets de la troisième branche du premier moyen et des quatre branches du second moyen.

Mes développements se limiteront en conséquence aux deux premières branches du premier moyen et à l'interprétation qu'il me semble devoir être donnée aux dispositions de l'article 2249 du code civil.

Ce texte prohibe-t-il toute restitution d'un paiement réalisé pour éteindre une dette prescrite ou seulement la restitution du paiement effectué de manière volontaire ?

En premier lieu ce texte ne comporte aucune référence au caractère volontaire ou pas du paiement de la dette prescrite, ni d'ailleurs de renvoi à la notion d'obligation naturelle.

On pourrait ainsi retenir que le législateur, en s'abstenant d'introduire de telles références, a entendu instaurer une règle spéciale propre au paiement d'une dette prescrite qui trouverait sa justification comme le souligne le professeur Becqué-Ickowicz « *tant par un devoir de justice que par le souci de sécurité juridique (éviter les difficultés de preuve du caractère volontaire, ainsi que les restitutions qui en résulteraient pour une dette qui a bel et bien existé)* ».

Néanmoins cette solution me paraît en contradiction avec la teneur des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 17 juin 2008 et avec la jurisprudence constante de notre Cour selon laquelle le paiement d'une dette prescrite ne peut donner lieu à répétition sauf s'il a été obtenu sous la pression.

Il me semble que la présente affaire est de nature à clarifier ce débat dans le cadre d'une interprétation des dispositions de l'article 2249 du code civil.

Doit-on considérer que ce texte est une règle spéciale ne nécessitant pas de s'interroger sur la question du paiement « volontaire » ou « forcé » effectué pour éteindre une dette prescrite.

Dans cette hypothèse il serait interdit à un débiteur de demander la restitution d'un paiement sans qu'il soit en mesure d'opposer la notion de contrainte ou de pression.

Une telle analyse m'apparaît néanmoins difficile à envisager dans la mesure où elle serait susceptible de légitimer certains abus de créanciers peu scrupuleux et d'une certaine manière de promouvoir des pratiques condamnables.

Il me semble à ce titre qu'une autre interprétation est envisageable.

L'action en répétition ne serait en réalité ouverte qu'à celui qui ne disposerait d'aucune possibilité de se soustraire au paiement (mise en œuvre d'une voie d'exécution forcée) ou qui aurait payé sous la pression d'une contrainte et l'inspiration d'une crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celle de ses proches à un mal considérable par référence aux dispositions de l'article 1140 du code civil.

Cette solution permettrait d'éviter tout abus tout en clarifiant le débat sur la notion de paiement « volontaire » ou forcé.

En l'espèce l'arrêt attaqué a ordonné la répétition du paiement effectué par les emprunteurs au seul motif que celui-ci avait été effectué après l'expiration du délai de prescription sans faire application de l'article 2249 du code civil et caractériser que celui-ci serait intervenu par suite de la mise en œuvre d'une voie d'exécution forcée ou sous contrainte.

Pour ce seul motif j'incline en conséquence à la cassation sur la première branche du premier moyen.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il me semble opportun que la Cour fasse application de l'article 1015 du code de procédure civile et déboute les emprunteurs de leur demande tendant à condamner la banque à leur payer les sommes de 134.784,22 euros, 537,65 euros au titre des frais de mainlevée, outre les intérêts au taux légal depuis le 17 mai 2022.

En effet il n'est nullement établi que ces derniers auraient été dans l'impossibilité de se soustraire au paiement pour réaliser la vente de leur bien au regard notamment des dispositions des articles L. 531-2, alinéa 1, et R. 532-8 du code des procédures civiles d'exécution.

De même aucun élément ne permet de démontrer que ce paiement serait intervenu sous la pression d'une contrainte et l'inspiration d'une crainte d'exposer leurs personnes ou leur fortune à un mal considérable.